Cet arrêté ne peut faire l'objet d'un recours administratif.

Sous-section 2 : Collège des salariés

R. 1441-3

Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 3

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Pour le collège des salariés, la détermination du nombre des sièges de chaque section de chacun des conseils de prud'hommes du département mentionnée à l'article *L. 1441-4* prend en compte les suffrages retenus pour la mesure de l'audience au niveau national et interprofessionnel présentée en Haut Conseil du dialogue social en application de l'article R. 2122-3, par département et par section pour chaque organisation syndicale.

Conseil d'Etat

> Conseil d'Etat. 1ère et 4ème chambres réunies. 2023-03-30. 462949 [ECLI:FR:CECHR:2023:462949.20230330]

R. 1441-4 Décret n°2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 3

Pour les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, sont pris en compte les suffrages exprimés en fonction du tableau de répartition défini à l'article *R. 1423-4*, à l'exception des suffrages exprimés pris en compte pour la section de l'encadrement et des suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés de la production agricole aux chambres d'agriculture prévus à l'article *L. 2122-6*.

Pour la section de l'agriculture, outre les suffrages exprimés en fonction du tableau de répartition défini à l'article *R. 1423-4*, sont pris en compte les suffrages exprimés aux élections des membres représentant les salariés de la production agricole aux chambres d'agriculture prévus à l'article *L. 2122-6*.

Pour la section des activités diverses, sont pris en compte, outre les suffrages mentionnés au premier alinéa du présent article, les suffrages exprimés obtenus en application de l'article *R. 1441-3*, dont la convention collective ou l'accord collectif ne sont pas mentionnés dans le tableau de répartition prévu à l'article *R. 1423-4*. Pour la section de l'encadrement, sont pris en compte les suffrages exprimés aux élections professionnelles mentionnées à l'article *L. 2122-9* dans les collèges dans lesquels seuls des personnels relevant de la section de l'encadrement définie à l'article *L. 1423-1-2* sont amenés à s'exprimer, ainsi que les suffrages exprimés dans le collège " cadres " mentionné à l'article *L. 2122-10-4*.

R. 1441-5 Décret n'2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 3

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel Jp.Admin. Jurica

Les sièges sont attribués proportionnellement aux suffrages obtenus en application des articles *R. 1441-3* et *R. 1441-4* suivant la règle de la plus forte moyenne entre organisations syndicales au sein de chaque section de chaque conseil de prud'hommes.

R. 1441-6
Décret n'2016-1359 du 11 octobre 2016 - art. 3

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs organisations en application de l'article *R. 1441-5*, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de suffrages exprimés pour cette section.

En cas d'égalité en application de l'alinéa précédent, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de suffrages exprimés au niveau départemental pour l'ensemble des sections.

En cas d'égalité en application de l'alinéa précédent, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de suffrages exprimés au niveau régional pour la section concernée.

p.1279 Code du travail